

2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 213 du 29.6.2015.

**Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2016 — Monster Energy/EUIPO — Hot-Can Intellectual Property
(HotoGo self-heating can technology)**

(Affaire T-407/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative HotoGo self-heating can technology — Marques de l'Union européenne figuratives antérieures représentant des griffes — Motifs relatifs de refus — Absence de similitude des signes — Absence de risque de confusion — Absence de rapprochement entre les signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2016/C 454/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Monster Energy Company (Corona, Californie, États-Unis) (représentant: P. Brownlow, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et P. Ivanov, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Hot-Can Intellectual Property Sdn Bhd (Cheras, Malaisie)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 4 mai 2015 (affaire R 1028/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Monster Energy Company et Hot-Can Intellectual Property.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Monster Energy Company est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 311 du 21.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2016 — Clover Canyon/EUIPO — Kaipa Sportswear (CLOVER CANYON)

(Affaire T-693/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale CLOVER CANYON — Marque nationale verbale antérieure CANYON — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion»]

(2016/C 454/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Clover Canyon, Inc. (Los Angeles, Californie, États-Unis) (représentant: T. Schmitz, avocat)